

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE SAINT-PÉRAY**

ENTRE D'UNE PART

La communauté de communes « Rhône-Crussol », dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Péray, représentée par son Président M. Henri-Jean ARNAUD, autorisé par délibération n°11-2009 du 28 janvier 2009;
ci-après dénommée « collectivité d'origine ».

ET D'AUTRE PART

Le Syndicat mixte du canton de Saint-Péray, dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Péray, représenté par son Président, M. Jean-Paul LASBROAS, autorisé par délibération n°02-2009 du 4 février 2009;
ci-après dénommée « collectivité d'accueil ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 Personnel mis à disposition

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la collectivité d'origine met à la disposition de la collectivité d'accueil, l'agent occupant le poste de technicien supérieur territorial à temps complet affecté au service de l'assainissement, pour exercer, à raison de 25% de son temps de travail, les fonctions de contrôleur des travaux d'Adduction en Eau Potable.

Article 2 Durée de la mise à disposition

Elle débutera le 1^{er} février 2009, pour une durée maximale de 3 ans.
Elle pourra être écourtée, à l'initiative et avec l'accord des deux collectivités et de l'agent concerné.

Article 3 Conditions de travail

Le travail (temps de travail, horaires) est organisé par la collectivité d'accueil.
La situation administrative (congés, notation, discipline, temps partiel, etc...) est toujours gérée par la collectivité d'origine.

Article 4 Rémunération

La collectivité d'origine continue de verser la rémunération (traitement, SFT, indemnités, primes) correspondante au grade ou à l'emploi de l'agent mis à disposition.
La collectivité d'accueil rembourse à la collectivité d'origine la susdite rémunération et ses charges sociales, au prorata du temps de travail de la mise à disposition.

Fait à Saint-Péray, le

Le Président du Syndicat Mixte,

Le Président de la CCRC,